



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources*

**N° 04 -2019-MED**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sainte-Ménehould**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°95A01LE, du 31 janvier 1995, autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sainte-Ménehould et le rejet des effluents épurés dans l'Aisne ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 2 février 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Sainte Ménehould réalisé le 19 et 20 octobre 2017 ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 20 février 2018, au rapport de manquement administratif relatif à un contrôle du système d'assainissement de Sainte Ménehould réalisé le 19 et 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 12 juin 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Sainte Ménehould ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 17 juillet 2018, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Sainte Ménehould ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 26 novembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise reçu le 11 décembre 2018.

Considérant que le système d'assainissement collectif de Sainte-Ménéhould doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- Maintenir ou atteindre le bon état des masses eaux superficielles et souterraines ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites et en supprimant les rejets en temps sec » ;
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats relatés dans le rapport de manquement administratif relatif au contrôle de ce système d'assainissement en date du 19 octobre 2017, et toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif susvisé :

- bouillonnement important, en surface du bassin biologique, symptomatique d'un dysfonctionnement sur les membranes d'aération ;
- le déversoir cranté et la cloison siphonide du clarificateur sont défectueux ;
- présence de boues entre la cloison siphonide et le déversoir cranté entraînant des départs de boues fréquents vers le milieu naturel ;
- le trop-plein du réseau séparatif situé « Avenue Victor Hugo » déverse, en continu et par temps sec, des effluents non traités dans l'Aisne ;
- le réseau collecte d'importantes eaux claires parasites ;
- absence d'autosurveillance réglementaire des trois trop-pleins (A1) situés, rue du Moulin, rue des Prés, Avenue Victor Hugo et en aval d'un tronçon collectant une charge organique supérieure à 2000 équivalents-habitants ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2017 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et de l'arrêté préfectoral N°95A01LE, du 31 janvier 1995 relatif à la station d'épuration de Sainte Ménehould susvisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic de ce système d'assainissement conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 12 novembre 2018, qu'un projet d'échéancier, élaboré en commission assainissement, concernant le programme d'action sur l'assainissement collectif du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°95A01LE, du 31 janvier 1995, relatif à la station d'épuration de Sainte Ménéhould n'est plus valide le 31 décembre 2019 conformément à son article 3 ;

Considérant que, dans sa lettre de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, le maître d'ouvrage s'est engagé sur le programme d'action concernant l'assainissement collectif de Sainte Ménéhould en précisant un nouvel échéancier construit sur un plan technico-économique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

### **Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet**

la communauté de communes de l'Argonne Champenoise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Sainte Ménéhould de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

**1. Avant le 31 janvier 2019**, correspondant à un délai d'un an et trois mois depuis le contrôle :

- stopper définitivement les déversements en continu et par temps sec du trop-plein situé avenue Victor Hugo et de vérifier l'absence de déversement par rapport à une pluie de période de retour mensuel ;
- mettre en place une autosurveillance des trois trop-pleins (A1) situés, rue du Moulin, rue des Prés, avenue Victor Hugo et en aval d'un tronçon collectant une charge organique supérieure à 2000 équivalents-habitants conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- adresser au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service transmis à l'assistant maître d'ouvrage retenu pour les opérations de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Sainte Ménéhould ;

**2. Avant le 1<sup>er</sup> mai 2019**, correspondant à un délai d'un an et sept mois depuis le contrôle :

- remettre en état fonctionnel le clarificateur ;
- vérifier l'état des membranes d'aération du bassin biologique et les remettre en état le cas échéant ;

3. **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Sainte Ménehould (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en février/mars 2020** ;
4. **Avant le 31 octobre 2020**, correspondant à un délai de 10 mois après la fin de validité de l'arrêté d'autorisation relatif à la station d'épuration de Sainte Ménehould, déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
  - une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
  - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant le raccordement du futur parc d'animation historique « Le Bois du Roy » conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;
  - un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;
5. **Avant le 1<sup>er</sup> juin 2021**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;

#### **Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Sainte-Ménéhould jusqu'à sa mise en conformité.

#### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

